



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents : **21**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **20/02/2025**

Date d'affichage : **20/02/2025**

**de la commune de COGOLIN  
Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

**PRESENTS :**

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUD – Jean-Pascal GARNIER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET -

**POUVOIRS :**

|                                     |   |                       |
|-------------------------------------|---|-----------------------|
| Audrey TROIN (à partir de la n° 15) | à | Francis LAPRADE       |
| Erwan DE KERSAINTGILLY              | à | Christiane LARDAT     |
| Corinne VERNEUIL                    | à | Sonia BRASSEUR        |
| Florian VYERS                       | à | Geoffrey PECAUD       |
| Mireille ESCARRAT                   | à | Isabelle FARNET-RISSO |
| Philippe CHILARD                    | à | Olivier COURCHET      |
| Bernadette BOUCQUEY                 | à | Patrick HERMIER       |
| Jean-François BERNIGUET             | à | Marc Etienne LANSADÉ  |

**ABSENTES :**

Elisabeth CAILLAT  
Isabelle BRUSSAT (à partir de la n° 15)  
Audrey MICHEL  
Kathia PIETTE

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin est propriétaire de terrains situés quartiers « Les Faïsses et Les Pasquiers », lesquels sont en état de bois-taillis et représentent un environnement fleuri et riche en ressources mellifères.

Madame Béatrice QUERETTE, apicultrice, a sollicité la commune de Cogolin afin que plusieurs parcelles de terre lui soient mises à disposition

**N° 2025/02/27-24**

**CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT AU PROFIT DE MADAME BEATRICE QUERETTE**

**N° 2025/02/27-24**

**CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT AU PROFIT DE MADAME BEATRICE QUERETTE**

pour y installer des ruches, dans un but de production de miel et de sauvegarde de l'abeille.

Il est donc proposé au conseil municipal de concéder à titre de prêt à usage les terrains désignés ci-après :

| Section | N° parcelle | Lieudit       | Contenance           | Nature       |
|---------|-------------|---------------|----------------------|--------------|
| AY      | 148         | Les Pasquiers | 5 898 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AY      | 149         | Les Pasquiers | 1 479 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AZ      | 79          | Les Pasquiers | 1 991 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AX      | 230         | Les Faïsses   | 6 683 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AX      | 242         | Les Faïsses   | 4 845 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |

Ces terrains situés aux quartiers « Les Faïsses et Les Pasquiers », sont désignés ci-après « le bien prêté ».

Le contrat de prêt concerne une superficie de 50 m<sup>2</sup> par parcelle ; un rucher étant installé sur chacune des parcelles énoncées et est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature.

La mise à disposition des biens est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

L'occupant s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage de dépôt de 25 ruches par parcelle destinées à la production de miel et à la sauvegarde de l'abeille.

L'apicultrice déposera et maintiendra sur ces terrains son cheptel de ruches, charge à elle d'entretenir les lieux en état de propreté.

Elle est autorisée à occuper une partie des terrains et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et afin de procéder aux soins apicoles.

Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords de chaque rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'occupant.

Le numéro de l'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

L'occupant, contractera une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à la pratique de l'apiculture. Un certificat d'assurance devra être fourni sur simple demande écrite.



**N° 2025/02/27-24**

**CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT AU PROFIT DE MADAME BEATRICE QUERETTE**

Vu les articles 1875 et suivants du code civil,

Vu le projet de contrat de prêt à usage ou commodat annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'APPROUVER** les termes du contrat de prêt à usage au profit de Madame Béatrice QUERETTE,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout document y afférent, y compris d'éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT

### ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire représentant la commune de Cogolin, expressément habilité par délibération numéro 2025/02/27\_..... du conseil municipal en date du 27 février 2025,

Ci-après dénommé « La commune ou le prêteur »,

D'une part,

ET,

Madame Béatrice QUERETTE apicultrice, domiciliée 8319, route de Pierrefeu – 83400 HYERES, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 98250637000013,

Ci-après dénommée « L'occupant ou l'apicultrice »,

D'autre part,

### IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### Préambule

La commune de Cogolin est propriétaire de terrains situés quartier Les Faïsses et Les Pasquiers, lesquels sont en état de bois-taillis et représentent un environnement fleuri et riche en ressources mellifères.

Madame Béatrice QUERETTE apicultrice a sollicité la commune de Cogolin afin que plusieurs parcelles de terre lui soient mises à disposition pour y installer des ruches, dans un but de production de miel et de sauvegarde de l'abeille.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour convenir du présent prêt à usage.

#### 1 – Objet :

La commune concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité avec les articles 1875 et suivants du code civil à « l'occupant » qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille manière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les biens dont la désignation suit :

| Section | N° parcelle | Lieudit       | Contenance           | Nature       |
|---------|-------------|---------------|----------------------|--------------|
| AY      | 148         | Les Pasquiers | 5 898 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AY      | 149         | Les Pasquiers | 1 479 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AZ      | 79          | Les Pasquiers | 1 991 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AX      | 230         | Les Faïsses   | 6 683 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AX      | 242         | Les Faïsses   | 4 845 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |

Ces terrains situés aux quartiers « Les Faïsses et Les Pasquiers », sont désignés ci-après « le bien prêté ». Le présent contrat de prêt concerne une superficie de 50 m<sup>2</sup> par parcelle ; un rucher étant installé sur chacune des parcelles énoncées.

## **2 – Durée :**

Le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature.

« L’occupant » s’engage à quitter les lieux au terme de la convention.

## **3 – Usage :**

« L’occupant » s’oblige expressément à n’utiliser le bien prêté qu’à l’usage suivant : dépôt d’un rucher de 25 ruches par parcelle, destinées à la production de miel et à la sauvegarde de l’abeille.

« L’occupant » déposera et maintiendra sur ce terrain son cheptel de ruches, charge à lui d’entretenir les lieux en état de propreté.

« L’apicultrice » est autorisée à occuper une partie du terrain et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et procéder aux soins apicoles.

## **4 – Charges et conditions :**

La mise à disposition du bien prêté est consenti à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d’occupation ni autre contrepartie à verser à « la commune ».

« L’occupant » s’engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du contrat à la demande du « prêteur ».

« L’occupant » prendra le bien prêté dans son état au jour de l’entrée en jouissance, sans recours contre « la commune » pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes ou erreurs dans la désignation ou de la superficie du bien prêté.

« L’occupant » s’engage à procéder et à fournir la copie de la déclaration de rucher à « la commune ».

« L’occupant », contractera une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à la pratique de l’apiculture. Un certificat d’assurance devra être fourni sur simple demande écrite.

L’attestation d’assurance sera fournie au jour de la signature et une fois par an à compter de l’année N+1.

Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords de chaque rucher et si besoin sur les chemins d’accès au site, à la charge de l’occupant. Le numéro de l’apicultrice sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

A l’expiration du prêt, « l’occupant » rendra le bien à « la commune » sans que celui-ci ait à lui payer d’indemnités.



« L'occupant » est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du bien prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si « l'occupant » emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

## 5 – Condition résolutoire :

A défaut par « l'occupant » d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du « prêteur » d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

## 6 – Litiges :

Tout litige dans l'application du présent contrat donnera lieu à tentative de règlement à l'amiable entre les deux parties.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront déférés devant les tribunaux compétents.

Fait à Cogolin, le .....en deux exemplaires,

Pour « l'occupant »,

L'apicultrice,

Pour « le prêteur »,

Le maire,

Béatrice QUERETTE

Marc Etienne LANSADÉ